

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, le 21 décembre dernier, contre le nommé Tawniura, dit Mavai, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 mars 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 74. — DÉCISION du 28 mars 1872 autorisant le sieur Agniéray à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Agniéray (Jean-Baptiste-Benoît-Marie), marchand, domicilié à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Adèle Morand, sans profession, domiciliée au même lieu ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Agniéray à l'effet de contracter mariage.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera